

nous avons choisi la raison et l'honneur pour nos guides.

Je n'engagerai jamais les ouvriers à fréquenter les spectacles que, dans les grandes villes, on a cherché à mettre à leur portée. Ces théâtres qui, bien dirigés, pourraient être une école de bonnes mœurs, enseignent presque toujours, ou indirectement, ou même directement, le vice. Il ne s'y voit, il ne s'y dit rien qui ne tende à favoriser les penchants les plus honteux, à allumer le feu des plus mauvaises passions. Tout y est exagération, tout y est mensonge; le jour artificiel de leur rampe, et leurs bouquets de fleurs enluminées, ne sont pas plus faux que le tableau qu'ils offrent de la société du monde.

Les autres plaisirs qu'aime la jeunesse, tels que la danse, n'ont qu'un temps; heureux qui s'en détache de bonne heure!

Les réunions de famille, l'amitié, la conversation des personnes aimées, les jeux des enfants que l'on aime et que l'on partage: voilà les amusements les plus doux.

Sortir de la ville, respirer l'air pur des champs, contempler le spectacle si varié de la nature, la magnificence des œuvres de Dieu, c'est à la fois et un exercice hygiénique pour le corps et un délicieux rafraîchissement pour la pensée.

Il est un autre emploi de loisirs qui est à la portée de tous les âges et de toutes les conditions, qui n'est pas dispendieux, qui est utile en même temps qu'agréable, et qui convient aussi bien aux jours de pluie qu'aux jours de soleil, et aux longues soirées d'hiver qu'aux longues journées d'été: c'est la lecture des bons livres. Je ne saurais assez la recommander.

Comité de Régie

LUNDI, 2 MAI 1892.

Présidence de Frs. Decelles *ecr.* président.

Présents MM. J. Bernard, H. Gaudette, J. Leduc, F. Lajoie, D. Dumaine, J. Benoit, A. Lefebvre et J. H. Morin.

Après lecture, le rapport de la dernière assemblée est approuvé.

Applications pour bénéfices de MM :

Ant. Guertin, 29 avril.

Augustin Lemoine, 26 avril.

J. B. Bergeron, 23 avril.

Requête de dame veuve Félix Houle, demandant que la somme de \$200 à compte sur le bénéfice de \$500 à elle due et payable en octobre prochain, par le décès de son époux feu Félix Houle.

Le comité, considérant que, aux termes de l'article 264 des Règlements il lui est facultatif, après avoir constaté la qualification du décédé et celle des ayant-droit, de payer après le décès, chaque semaine, un à compte sur ce qui revient aux dits ayant-droit par tel décès.

Considérant que le susdit comité a toujours, depuis l'adoption de ce règlement, fait des avances par semaine à titre d'aides temporaires.

Considérant que la semaine maintenant demandée, si elle est aussi demandée comme total d'un certain

nombre d'avances par semaine, devient, dans le cas actuel, paieraient anticipé de ce total, que l'article 264 ci-dessus cité ne peut s'entendre d'une manière assez large pour autoriser le paiement d'une avance aussi considérable.

Considérant que telle avance, sans conditions comme sans motifs d'avances par semaine, aurait pour effet de priver la Société d'un revenu, en intérêts sur la susdite somme de \$200, qu'il importe de considérer.

D'un autre côté, considérant l'opportunité d'appliquer le dit article 264 dans son sens le plus favorable aux bénéficiaires, en autant que les considérations ci-dessus peuvent être sujettes à compensation.

Il est résolu qu'il soit fait droit à la requête susdite en, par la bénéficiaire, payant l'intérêt sur l'avance à elle faite de la dite somme de \$200, à dater du paiement d'icelle jusqu'au jour où cette somme lui deviendrait due et payable en vertu des règlements.

Résolu de payer :

Dame veuve T. Amiot [avance] \$9.00.

Demande d'admission et certificats requis par Romuald Choquette, commis, 22 ans, St-Hyacinthe, lequel est déclaré admis.

Le comité s'occupe ensuite de l'application pour bénéfices de M. Frs. Allard, relevant d'une succursale qui lui a différé le paiement de ses bénéfices pour des raisons que ce comité prendra en considération à sa prochaine séance, en même temps que certains certificats et autres papiers pour connaître suffisamment de l'affaire.

Et le comité s'ajourne.

Fête Patronale

La fête patronale de l'Union St-Joseph qui est ordinairement célébrée le 3e dimanche après Pâques et qui, cette année à St-Hyacinthe, est renvoyée en juin prochain, sera célébrée par les succursales de St-Damase, de St-Pie et de St-Hugues. Les membres de cette dernière, en conséquence, sont priés de se réunir dès dimanche matin, le 8 du courant, sur la place de l'église paroissiale pour, de là, assister en corps à la messe de circonstance etc.

A propos de célébration, nous croyons bon d'ajouter que, pour être exemptés d'amendes à part les cas de maladie ou d'absence, il faut assister à toute la célébration et porter l'insigne de membre.

Pour le coût de l'insigne dont il est question ci-haut, nous renvoyons les intéressés à l'article 242, page 81 des Règlements. Il n'est jamais fait d'exception à la règle y énoncée.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION FRANÇAISE

En France, lorsque fut discutée la loi du 15 juillet 1850, les Sociétés de secours mutuel y jouissaient de la liberté la plus illimitée au point de vue du droit de réunion et d'association. Le but du législateur dut être de les doter de droits civils et d'avantages déterminés.

D'après l'article 1er de la loi, les Sociétés de Secours Mutuel peuvent, moyennant l'exécution de certaines conditions, être reconnues comme *Etablissements d'utilité publique*. Ces conditions telles qu'elles résultent de la loi elle-même et du règlement d'administration publique du 14 juin 1851 pour l'exécution de cette loi, sont les suivantes :

1° Adresser la demande en reconnaissance d'utilité publique au préfet, en l'accompagnant des pièces ci-après :

Un acte notarié contenant les statuts (cet acte est exempt des droits de timbre et d'enregistrement) ;

Un état nominatif, certifié par le notaire, des sociétaires qui ont adhéré aux statuts ;

Un exemplaire du règlement intérieur ;

2° Avoir soin de régler dans les Statuts :

Le but de la Société ;

Les conditions d'admission ou d'exclusion ;

Les droits aux secours et aux frais funéraires ;

Le montant des cotisations ;

Les époques d'exigibilité et les formes de la perception ;

Le mode de placement des fonds

Le mode d'administration de la Société.

La circonscription dans laquelle la Société exercera ses opérations.

3° Ne promettre aucuns secours dans les cas de chômage.

4° Ne pas promettre de pensions de retraite aux Sociétaires.

5° Compter au moins cent membres et ne pas dépasser deux mille sauf les cas exceptionnels laissés à l'appréciation du gouvernement.

6° Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèvent au-dessus de 3,000 frs, obligation de verser l'excédant à la caisse des dépôts et consignation ; si la Société a moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 frs.

7° Se soumettre à la surveillance de l'autorité municipale ;

Avertir trois jours au moins avant chaque séance le maire, qui a toujours le droit d'assister à toute séance et qui préside la réunion lorsqu'il y assiste.

8° Obligation de communiquer (en général sans déplacement) les livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature, aux préfets, sous-préfets et maires et à leurs délégués ;

9° Interdiction d'apporter aucune modification aux statuts ou aux règlements et de dissoudre la Société sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

10° En cas de dissolution volontaire ou forcée, se soumettre à des règles de liquidation établies par la loi ;

11° Adresser chaque année, au maire de la commune et au préfet du département, un relevé des opérations pendant le cours de l'année précédente et un état de la situation au 31 décembre conformément à des modèles déterminés.

Aux termes de l'article 12 de la loi " les Sociétés non-autorisées (c'est-à-dire non reconnues) mais

existants depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, peuvent être reconnues comme établissement d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions légales. "

Nous venons de dire les conditions auxquelles la reconnaissance est accordée : dans un prochain numéro nous donnerons les avantages qu'elle confère bien que, il y a déjà quelque temps, nous en ayons parlé un peu longuement. Puis, continuant à faire l'exposé des lois française, belge, Hollandaise, anglaise, Italienne, etc. sur la matière, il sera facile, par comparaison avec nos lois tant générales que particulières aussi sur la matière, de reconnaître les défauts et les qualités de chacune.

La monnaie

Voici une pièce de monnaie, d'où vient sa valeur ? Que signifient les empreintes qu'elle porte ? A quel usage est-elle destinée ? Pourquoi attache-t-on tant d'importance à la posséder ? Autant de questions auxquelles nous sommes bien peu préparés à répondre d'ordinaire.

Dans notre système de poids et mesures, la pièce de monnaie, d'un poids en argent déterminé par son rapport avec un autre poids qui sert de comparaison, au système en cours, est composée d'alliages en quantités relatives à ce poids comparatif et à la fraction de ce système en cours qu'on veut représenter. L'alliage d'un métal quelconque avec l'argent, généralement plus dur que ce dernier, a seulement pour but de rendre la pièce de monnaie plus capable de résister à l'usage.

Donner une pièce de vingt-cinq centins, par exemple, c'est donc donner un poids égal au quart d'une piastre d'argent, en un composé de convention et proportionnel d'un ou de plusieurs autres métaux dont le rôle est tout à fait secondaire.

La valeur d'une pièce de monnaie dépend donc uniquement du poids d'argent qu'elle contient. Les figures ou les signes imprimés sur cette pièce n'ont aucune influence sur sa valeur et, s'ils étaient changés, la pièce vaudrait tout autant à condition que son poids restât le même.

Ces figures, qu'on appelle effigies, sont simplement la signature du gouvernement qui a fait frapper ces pièces pour les besoins du pays. Elles doivent servir à constater que la pièce est bonne, c'est-à-dire qu'elle a le poids et la composition définis par la loi : c'est comme la marque de fabrique d'un négociant sur les produits qui sortent de sa maison.

Dans les pays civilisés, les gouvernements ont tenu à garantir la valeur des pièces de monnaie ; ils dispensent ainsi les personnes qui s'en servent de l'obligation d'employer une balance pour en vérifier le poids. Les peser ne suffirait même pas pour s'assurer de leur valeur, il faudrait, en outre, recourir à des procédés chimiques pour en essayer le titre, c'est-à-dire pour reconnaître si les proportions de l'alliage sont bien exactes. Il est facile de comprendre combien